SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

ARRETE N° 22.2565

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY
REF : DRH- 22.2565

Objet : Arrêté portant ouverture du concours externe d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisations des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 6 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 26 juillet 2007, modifié, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant la date d'ouverture des concours et examen professionnel de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023,

VU le règlement général des concours organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

VU la délibération n° 2022-078CA du 13 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine relative à l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Ouest,

VU la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de d'organisation des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine et le Centre de gestion d'Ille et Vilaine,

CONSIDERANT les besoins en postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest,

Sur proposition du Contrôleur-Général Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Ouverture du concours

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2023, pour les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire, le concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, prévu au 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, susvisé.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine organise ce concours externe avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine. Ainsi, pendant toute l'organisation de ce concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine :

Centre de gestion d'Ille et Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
caporal2023@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ce concours (courrier de demande de renseignement et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ce concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves physiques, brochure...), les résultats (admissibilité, pré-admission et admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant : www.cdg35.fr.

Article 3 : Nombre de postes

Le nombre total de postes mis à ce concours externe est de **203.**

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, fixée au 21 novembre 2023.

Article 4 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront **le mardi 21 novembre 2023** au Parc des expositions de Rennes/St Jacques (35), et/ou au parc des expositions d'Angers (49) et/ou au stade Robert Poirier à Rennes (35), à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (97500) et à l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine à L'Hermitage (35) pour les candidats en situation de handicap.

Les épreuves physiques de préadmission se dérouleront courant du 1er semestre 2024, en Ille et Vilaine (35).

Les épreuves orales d'admission sont prévues courant du 1er semestre 2024 au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement des centres différents de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Pour chacune des épreuves, les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ce concours (convocations aux différentes épreuves, plans d'accès, attestation de présence, courriers de notification de résultats...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 5 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 10 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus, découpée comme suit :

Article 5-1 : PREINSCRIPTION EN LIGNE : du 10 janvier 2023 au 15 février 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une pré-inscription en ligne au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, sera ouverte sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr. Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription sur ce site selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG 35, qui permettra aux candidats notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 35 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat.

Article 5-2 : VALIDATION EN LIGNE DE L'INSCRIPTION (du 10 janvier 2023 au 23 février 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)) ET DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES :

Le candidat devra ensuite, à partir de son espace candidat, valider en ligne son inscription.

En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 23 février 2023, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée. Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Article 5-3 :

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille et Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

En outre, à titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, cachet de la poste faisant foi.

Tout dépôt de pièces justificatives par courrier, même postées dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification (notamment choix du centre d'écrit, voie de concours...) sont possibles :
- jusqu'au 15 février 2023 (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne, dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine) ;
- jusqu'au 23 février 2023 (date limite de validation en ligne) en procédant à une demande écrite par mail à l'adresse suivante : caporal2023@cdg35.fr (en précisant le numéro d'identifiant, les nom et prénom du candidat et le concours concerné), dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine).

Adresse du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de gestion d'Ille et Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Article 6 : Certificat médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques

Conformément à l'article 46 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les dossiers de candidature comprennent, pour les concours externes, un certificat médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin datant de moins de trois mois et transmis à la date fixée par l'autorité organisatrice.

Le modèle de certificat à utiliser impérativement sera disponible sur l'espace sécurisé des candidats **à partir du 1er septembre 2023**, pour impression afin de le donner au médecin lors de la visite. Seul ce modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté.

Le certificat médical (complété, daté, signé et tamponné par le médecin) devra être transmis au service concours du CDG 35 **au plus tard le 1er décembre 2023**, (donc certificat daté de moins de 3 mois). Le dépôt de cette pièce devra se faire exclusivement sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais requis (1er décembre 2023, 23 h 59 heure métropolitaine).

Article 7 : Fiche individuelle du candidat

Les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, cette fiche individuelle du candidat devra être transmise au centre de gestion d'Ille et Vilaine **au plus tard à la date du 1er mars 2024**.

Le modèle de cette fiche sera disponible dans l'espace sécurisé des candidats **à partir du 15 décembre 2023**, accompagné d'un guide d'aide au remplissage.

Cette fiche devra être déposée exclusivement sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis (c'est-à-dire jusqu'au 1er mars 2024, 23 h 59 heure métropolitaine, dernier délai).

Article 8 : Candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par l'autorité organisatrice et complété par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée le mardi 21 novembre 2023, et devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine **au plus tard le mardi 10 octobre 2023**.

Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine sera accepté.

Article 9 : Conditions d'accès et règlement de ce concours

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine : https://sapeurs-pompiers35.fr et du Centre de gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr. Ils pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande adressée au service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Article 10 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire.

Article 11 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, le 19 décembre 2022

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT